

COMMUNE DE L'ISLE

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

REGLEMENT GENERAL SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS

Approuvé par la Municipalité
L'Isle, le 17 août 2020

Syndique
A.-L. Rime

Secrétaire
D. Jordan

Soumis à l'enquête publique
du 12 septembre au 11 octobre 2020

Au nom de la Municipalité

Syndique
A.-L. Rime

Secrétaire
D. Jordan

Adopté par le Conseil communal
L'Isle, le 30 mars 2021

Président
J. Hostettler

Secrétaire
D. Pasche

Dossier n° 1455

Version du (Département) 30.03.2021

09.06.2022

PLAREL SA

LAUSANNE

Approuvé par le Département compétent du
canton de Vaud

Lausanne, le 23 MAI 2022

La Cheffe du Département

Entré en vigueur, le

- 5 JAN. 2023

Modifications adoptées par le Conseil communal le 30 mars 2021

En rouge : texte ajouté

En biffé : texte supprimé

ABREVIATIONS

AC	Section archéologie cantonale
AEAI	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
BAM	Ligne ferroviaire Bière-Apples-Morges
BIODIV	Section biodiversité
DFIRE	Département des finances et des relations extérieures
DGIP	Direction générale des immeubles et du patrimoine
DGE	Direction générale de l'environnement
DINT	Département de l'intérieur
DIT	Département des institutions et du territoire
DP	Domaine public
DS	Degré de sensibilité au bruit
DES	Département de l'environnement et de la sécurité
EAU	Division ressources en eau et économie hydraulique
ECA	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
IFP	Inventaire fédéral des paysages
IMNS	Inventaire monuments naturels et sites
ISB	Indice de surface bâtie
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVB	Indice de volume bâti
IVS	Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse
LAT	Loi (fédérale) sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi (cantonale) sur l'aménagement du territoire et les constructions
LPN	Loi (fédérale) sur la protection de la nature
LPNMS	Loi (cantonale) sur la protection de la nature, des monuments et des sites
LVLEne	Loi vaudoise sur l'énergie
MS	Section monuments et sites
OAT	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire
OEaux	Ordonnance (fédérale) sur la protection des eaux
OPN	Ordonnance (fédérale) sur la protection de la nature et du paysage
OQE	Ordonnance (fédérale) sur la qualité écologique
ORNI	Ordonnance (fédérale) sur la protection contre le rayonnement non ionisant
PA	Plan d'affectation communal
PAC	Plan d'affectation cantonal
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
PPA	Plan partiel d'affectation
PQ	Plan de quartier
RLATC	Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
SdC	Surface déterminante d'une construction
SDT	Service du développement territorial
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SN	Normes suisses
SPd	Surface de plancher déterminante
STd	Surface de terrain déterminante
VKF	Vereinigung Kantonaler Feuerversicherungen
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
VSS	Union des professionnels suisses de la route

SOMMAIRE

I. REGLES GENERALES

1. BASES

- 1.1 Champ d'application
- 1.2 Bases légales

2. MESURES D'UTILISATION DU SOL

- 2.1 Capacité constructive
- 2.2 Surface de terrain déterminante

3. MESURES DE CONSTRUCTION

- 3.1 Implantation
- 3.2 Limite des constructions
- 3.3 Distances
- 3.4 Dépendances de peu d'importance
- 3.5 Hauteurs
- 3.6 Terrain de référence
- 3.7 Nombre de niveaux
- 3.8 Architecture
- 3.9 Disponibilité des terrains

4. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

- 4.1 Obligations
- 4.2 Mouvements de terre
- 4.3 Installations de sport
- 4.4 Plantations
- 4.5 Dépôts

5. MESURES D'EQUIPEMENTS

- 5.1 Obligations
- 5.2 Stationnement des véhicules motorisés
- 5.3 Stationnement des vélos
- 5.4 Evacuation des eaux
- 5.5 Equipements de service public

6. MESURES DE PROTECTION

- 6.1 Obligations
- 6.2 Régions archéologiques
- 6.3 Constructions recensées
- 6.4 Vergers
- 6.5 Murs anciens
- 6.6 Voies de communication historiques
- 6.7 Monuments naturels et sites
- 6.8 Paysage d'importance nationale
- 6.9 Prairies et pâturages secs
- 6.10 Espace réservé aux eaux
- 6.11 Dangers naturels
- 6.12 Protection des eaux
- 6.13 Arbres, bosquets, haies, biotopes
- 6.14 Bruit
- 6.15 Rayonnement
- 6.16 Caravanes et constructions temporaires
- 6.17 Economie d'énergies

II. REGLES PARTICULIERES

- 7. ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTEGE 17 LAT
- 8. ZONE CENTRALE 15 LAT A ET B
- 9. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT A
- 10. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT B
- 11. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT
- 12. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 18 LAT
- 13. ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES 15 LAT
- 14. ZONE DE VERDURE 15 LAT A
- 15. ZONE DE VERDURE 15 LAT B
- 16. ZONE FERROVIAIRE 15 LAT
- 17. ZONE FERROVIAIRE 18 LAT
- 18. ZONE DE DESSERTE 15 LAT
- 19. ZONE DE DESSERTE 18 LAT
- 20. ZONE SYLVO-PASTORALE 18 LAT
- 21. ZONE AGRICOLE 16 LAT
- 22. ZONE AGRICOLE PROTEGEE 16 LAT
- 23. ZONE DES EAUX 17 LAT
- 24. AIRE FORESTIERE 18 LAT

III. DISPOSITIONS FINALES

25. DEROGATIONS ET ABROGATIONS

- 25.1 Dérogations
- 25.2 Constructions non conformes
- 25.3 Abrogations et mise en vigueur

I. REGLES GENERALES

1. BASES

CHAMP D'APPLICATION	1.1	<p>¹ Le présent règlement contient les règles applicables à l'aménagement du territoire et aux constructions situées sur le territoire de la commune de L'Isle. Il est attaché aux documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- plan d'affectation de la commune (échelle : 1/5'000),- plan d'affectation du village de L'Isle (échelle : 1/1'000),- plan d'affectation du hameau de Villars-Bozon (échelle : 1/1'000),- plan d'affectation du hameau de La Coudre (échelle : 1/1'000),- plan de l'espace réservé aux eaux, Villars-Bozon (échelle : 1/2'500),- plan de l'espace réservé aux eaux, L'Isle (échelle : 1/2'500). <p>² Il s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il ne s'applique, toutefois, qu'à titre subsidiaire aux surfaces régies par plan spécial (PQ, PPA ou PAC) dont le contenu est expressément réservé.</p> <p>³ Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les autres dispositions communales, cantonales et fédérales demeurent réservées.</p>
BASES LEGALES	1.2	<p>Le présent règlement est établi sur la base des dispositions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire (LAT et LATC).</p>

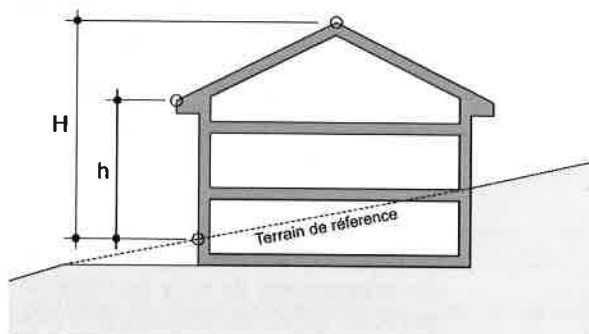
2. MESURES D'UTILISATION DU SOL

CAPACITE CONSTRUCTIVE	2.1	<p>Dans les zones à bâtir (art. 15 LAT), la capacité constructive d'un bien-fonds est définie soit par un IUS, soit par un ISB, soit par un IVB ou soit par une SPd ou soit par une SdC. Ces capacités constructives se calculent conformément à la norme suisse applicable (SIA 421 : 2006 / SN 504.421).</p>
SURFACE DE TERRAIN DETERMINANTE	2.2	<p>¹ La surface de terrain déterminante (STd) pour calculer une capacité constructive correspond à la partie de zone sur laquelle est implantée la construction.</p> <p>² La modification ou l'établissement d'une limite de bien-fonds ne peut pas avoir pour effet :</p> <ul style="list-style-type: none">- de rendre non conforme aux dispositions réglementaires applicables un bâtiment existant ou d'aggraver son statut de non-conformité,- l'obtention d'une capacité constructive supérieure à celle qui est attribuée à la zone.

3. MESURES DE CONSTRUCTION

IMPLANTATION	3.1	<ol style="list-style-type: none">¹ La situation et l'orientation d'une construction nouvelle sont choisies en tenant compte des caractéristiques du lieu, de la configuration du terrain et de l'implantation des bâtiments existant à proximité.² Dans un souci d'intégration du bâti, la situation d'un ouvrage, tant en ce qui concerne son implantation que les altitudes à respecter en périphérie, peut être imposée au propriétaire d'une construction projetée.³ Le mode d'implantation est fixé par les règles particulières. La contiguïté n'est toutefois admise que dans les cas suivants :<ul style="list-style-type: none">- elle est existante,- le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune.
LIMITE DES CONSTRUCTIONS	3.2	Le respect des limites de construction qui figurent sur les plans d'affectation du village et des hameaux est impératif. Les constructions souterraines, les places de parc, les murs et les dépendances de peu d'importance peuvent empiéter sur la limite pour autant qu'ils soient situés à une distance égale ou supérieure à 3.00 m du bord de la chaussée et qu'ils n'entravent pas la sécurité du trafic et ne portent pas préjudice à un intérêt public prépondérant.
DISTANCES	3.3	<ol style="list-style-type: none">¹ Le long du domaine public, les bâtiments peuvent être implantés jusqu'à la limite des constructions mentionnées sur les plans. Ailleurs, les bâtiments ou parties de bâtiments non contigus sont implantés au moins à la distance "d" des limites du bien-fonds. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.² Pour autant qu'il n'en résulte aucun inconvénient majeur pour les voisins, les ouvrages suivants peuvent être implantés à une distance inférieure à "d" :<ul style="list-style-type: none">- les dépendances de peu d'importance,- les constructions enterrées, situées entièrement au-dessous du niveau du terrain naturel de référence et dont la toiture est pourvue d'un revêtement de sol identique aux surfaces adjacentes.³ Lorsque les prescriptions de protection incendie sont respectées, la distance "D" peut être réduite :<ul style="list-style-type: none">- entre bâtiments existants,- entre un bâtiment principal et une dépendance de peu d'importance,- entre façades aveugles ou entre parties aveugles de façades.
DEPENDANCES DE PEU D'IMPORTANCE	3.4	Les dépendances de peu d'importance doivent répondre aux conditions fixées par l'art. 39 RLATC.

HAUTEURS 3.5 La hauteur d'une construction est limitée par les cotes "h" et "H" fixées par les règles particulières. Ces cotes se mesurent à l'arête supérieure de la corniche ou du chéneau (h) et du faite (H) jusqu'à l'intersection entre le terrain de référence et le pied de façade aux emplacements où la différence d'altitude est la plus importante.



TERRAIN DE REFERENCE 3.6 Le terrain de référence équivaut au terrain naturel. S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant.

NOMBRE DE NIVEAUX 3.7 ¹ Le nombre de niveaux superposés d'un bâtiment n'est pas précisé. Il est fonction de l'exploitation des gabarits qui découlent des hauteurs maximums attribuées à chaque zone.

² Les combles sont habitables ou utilisables dans la totalité du volume exploitable d'une toiture. Lorsque ce volume est important, un étage "sur-combles" peut être réalisé aux conditions suivantes :

- il est en relation directe avec le niveau inférieur sous forme, par exemple, de galerie,
- il n'est éclairé et aéré que par des percements pratiqués sur une façade pignon et/ou par des baies rampantes.

ARCHITECTURE 3.8 ¹ La Municipalité veille à la qualité architecturale des constructions. Les réalisations qui, par leur forme, leur volume, leurs proportions, les matériaux utilisés ou, d'une façon générale, leur architecture compromettent l'harmonie des lieux ne sont pas admises.

² Sous réserve des règles particulières, les toitures sont à 2 pans. Certaines toitures ou parties de toitures peuvent cependant être plates ou à très faible pente notamment :

- pour les parties de toitures aménagées en terrasse accessible,
- pour les constructions enterrées,
- pour les annexes et dépendances de peu d'importance.

³ Pour des raisons d'unité ou d'harmonie, la forme et l'orientation d'une toiture peuvent être imposées au propriétaire d'une construction projetée.

⁴ Les superstructures à fonction technique qui émergent d'une toiture sont réduites au minimum nécessaire. Ces installations sont conçues et disposées de façon à sauvegarder le bon aspect des lieux et la qualité architecturale de la construction.

⁵ Les règles particulières et les mesures qui s'appliquent aux constructions recensées au sens de l'article 6.3 du présent règlement sont réservées.

DISPONIBILITE DES TERRAINS 3.9 En application de l'art. 52 LATC, un délai de 12 ans est imparti aux propriétaires des parcelles identifiées sur les plans pour mettre en valeur leurs biens-fonds par de nouvelles constructions. Ce délai court dès l'entrée en vigueur du présent PA. En cas de non-respect de ce délai, la Commune procédera à un changement d'affectation ou appliquera les mesures fiscales prévues par l'art. 52 al. 4 et suivants LATC.

4. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

OBLIGATIONS	4.1	Les aménagements extérieurs à une construction et d'une façon générale le traitement des surfaces libres de bâtiment sont réalisés sur la base d'un projet tenant compte : <ul style="list-style-type: none">- des caractéristiques du lieu,- de la destination et de l'architecture de la construction à laquelle ils sont attachés,- de la fonction des espaces publics ou collectifs dans le prolongement desquels ils s'inscrivent.
MOUVEMENTS DE TERRE	4.2	Sous réserve des nécessités liées à la construction des rampes d'accès véhicules, la hauteur des mouvements de terre est limitée à 1,5 m. Cette hauteur représente la différence entre le niveau du terrain de référence et le niveau du terrain aménagé en remblais ou en déblais.
INSTALLATIONS DE SPORT	4.3	Les installations de sport, de loisirs ou de détente en plein air, par exemple, piscine, tennis ou autres équipements de même type sont implantées au moins à la distance à la limite « d » qui s'applique aux bâtiments.
PLANTATIONS	4.4	Les plantations effectuées dans le prolongement des constructions sont constituées d'arbres fruitiers ou d'ornement choisis parmi des essences indigènes. Les haies sont composées d'un mélange d'essences arbustives indigènes.
DEPOTS	4.5	Les dépôts extérieurs permanents et les exploitations ou expositions à ciel ouvert doivent être au bénéfice d'une autorisation dont l'octroi peut être subordonné à l'application de mesures propres à garantir le bon aspect des lieux, les intérêts du voisinage, la qualité de l'environnement et la sécurité des personnes et du trafic.

5. MESURES D'EQUIPEMENTS

OBLIGATIONS	5.1	<p>¹ Les équipements privés nécessaires sont définis lors d'une construction nouvelle, de la transformation d'un ouvrage existant ou du changement de destination d'un bâtiment. L'octroi d'un permis de construire, d'habiter ou d'utiliser peut être subordonné à la réalisation d'équipements obligatoires.</p> <p>² Les équipements privés sont réalisés de façon à répondre aux exigences applicables aux ouvrages publics de même nature notamment en ce qui concerne leur implantation, leurs dimensions, leur mise en œuvre et leur niveau de qualité.</p> <p>³ Les conditions de raccordement des équipements privés aux équipements publics sont fixées, dans chaque cas, par le Département compétent ou le service public concerné.</p>
-------------	-----	--

STATIONNEMENT DES VEHICULES MOTORISES	5.2	Toute construction générant du trafic motorisé doit être pourvue de places de stationnement pour véhicules réservées à ses usagers. Le nombre de cases nécessaires aux véhicules automobiles et aux deux-roues motorisés est calculé sur la base des normes VSS.
STATIONNEMENT DES VELOS	5.3	Toute construction générant du trafic deux-roues légers doit être pourvue de places de stationnement pour vélos. Ces équipements doivent être situés à proximité des entrées principales des bâtiments et munis de systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme. Le nombre de cases nécessaires est calculé sur la base des normes VSS.
EVACUATION DES EAUX	5.4	<ol style="list-style-type: none"> ¹ Les eaux usées et les eaux météoriques sont évacuées séparément. ² Les eaux usées sont récoltées et raccordées au réseau public d'évacuation qui aboutit à la station d'épuration des eaux. ³ Les eaux météoriques qui ne sont pas récoltées pour utilisation sont évacuées conformément aux directives VSA et au PGEE communal.
EQUIPEMENTS DE SERVICE PUBLIC	5.5	Les petites constructions et équipements nécessaires à un service public, par exemple, transformateur électrique, réservoir d'eau, station de pompage, etc. peuvent être autorisés dans toutes les zones lorsque ces réalisations sont d'une importance limitée et que leur implantation à un endroit déterminé s'impose en raison de leur destination.

6. MESURES DE PROTECTION

OBLIGATIONS	6.1	La Municipalité prend toute mesure pour protéger la nature, sauvegarder les sites, éviter l'altération du paysage et limiter les atteintes portées à l'environnement.
REGIONS ARCHEOLOGIQUES	6.2	<ol style="list-style-type: none"> ¹ Les régions archéologiques, identifiées sur le territoire communal, figurent à titre indicatif sur le plan d'affectation. Il s'agit : <ul style="list-style-type: none"> 302 Morettaz, établissement romain dont les vestiges étaient encore visibles au XVIIIe siècle 303 En Potailaz, nécropole du Haut Moyen Âge mise au jour en 1909 304 La Ville, quartier ceint de murailles au Moyen Âge et dominé par les restes d'une tour, classés monument historique 305 Au Champ Cimetière, église entourée d'un cimetière disparue avant 1732 306 La Reverollaz, squelettes non datés, découverts au début du XXe siècle 307 Le Château, tombes du IVe siècle mises au jour en 1710, lors de la creuse du grand bassin du château 308 La Réserve, tumulus d'environ 8 m de diamètre. ² Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces régions doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département compétent (DFIRE-DGIP-AC) qui, suivant le cas, peut requérir l'exécution de sondages et, en fonction des résultats, imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.

CONSTRUCTIONS RECENSEES	6.3	<ol style="list-style-type: none"> ¹ La Commune tient à disposition du public le recensement architectural cantonal qui permet de déterminer quels bâtiments sont portés à l'Inventaire cantonal des Monuments ou classés Monuments historiques par l'Etat, au sens de la LPNMS. ² Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé (notes 1 et 2 au recensement architectural cantonal) a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département compétent (DFIRE-DGIP-MS) lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet. ³ Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique (note 3 au recensement architectural cantonal) doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment. ⁴ Les bâtiments bien intégrés (note 4 au recensement architectural cantonal) doivent, dans toute la mesure du possible, être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une sur-occupation du volume existant. 								
VERGERS	6.4	<ol style="list-style-type: none"> ¹ Les espaces de vergers haute-tige, situés aux abords du village de L'Isle, doivent être conservés. Les arbres sont à maintenir. ² Tout arbre abattu doit être remplacé par des essences fruitières adaptées à la région. 								
MURS ANCIENS	6.5	<p>Les murs anciens de clôture et de soutènement sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. Ils sont conservés et maintenus à leur hauteur existante au moment de la mise en vigueur des présentes dispositions. Tous travaux les concernant doivent faire l'objet d'une demande à la Municipalité qui peut autoriser certaines ouvertures ou autres modifications pour des raisons objectivement fondées. La Municipalité informe le Département compétent (DFIRE-DGIP-MS) en cas de travaux touchant les murs situés à proximité de bâtiments classés ou portés à l'inventaire cantonal des monuments.</p>								
VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES	6.6	<ol style="list-style-type: none"> ¹ Le territoire communal est traversé par plusieurs voies de communication historiques d'importance locale et régionale recensées par l'IVS. Il s'agit notamment : <table border="0" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td style="padding-right: 20px;">IVS 852.1 - 852.2</td> <td>Morges - le Lieu - col du Mollendruz (importance régionale avec substance)</td> </tr> <tr> <td>IVS 856</td> <td>Aubonne - L'Isle (importance régionale, tracé historique)</td> </tr> <tr> <td>IVS 980.1 - 980.2</td> <td>Cossonay - Vallée de Joux (importance régionale avec substance)</td> </tr> <tr> <td>IVS 1326.1 - 1326.2</td> <td>Saint-Cergue - Romainmôtier - La Sarraz - Pompaples (importance régionale, tracé historique).</td> </tr> </table> ² Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces voies doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département compétent (DFIRE-DGIP-MS) qui, suivant le cas, peut requérir l'exécution de sondages et, en fonction des résultats, imposer les mesures de sauvegarde nécessaires. 	IVS 852.1 - 852.2	Morges - le Lieu - col du Mollendruz (importance régionale avec substance)	IVS 856	Aubonne - L'Isle (importance régionale, tracé historique)	IVS 980.1 - 980.2	Cossonay - Vallée de Joux (importance régionale avec substance)	IVS 1326.1 - 1326.2	Saint-Cergue - Romainmôtier - La Sarraz - Pompaples (importance régionale, tracé historique).
IVS 852.1 - 852.2	Morges - le Lieu - col du Mollendruz (importance régionale avec substance)									
IVS 856	Aubonne - L'Isle (importance régionale, tracé historique)									
IVS 980.1 - 980.2	Cossonay - Vallée de Joux (importance régionale avec substance)									
IVS 1326.1 - 1326.2	Saint-Cergue - Romainmôtier - La Sarraz - Pompaples (importance régionale, tracé historique).									

MONUMENTS NATURELS ET SITES	6.7	¹ Les sites naturels recensés par l'IMNS figurent à titre indicatif sur le plan d'affectation. Il s'agit : IMNS n° 49 La Chergeaule, ruisseau IMNS n° 52 Sur le Marais IMNS n° 64 Région du Haut-Jura, du Noirmont, Mont-Roux, Au col du Mollendruz, Grand-Chardève IMNS n° 87 Combe à Berger IMNS n° 88 Cours du Veyron. ² Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces surfaces doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département compétent (DES-DGE-BIODIV).
PAYSAGE D'IMPORTANCE NATIONALE	6.8	¹ Une partie du territoire est comprise à l'intérieur d'un paysage d'importance nationale recensé par l'IFP. Cet objet figure à titre indicatif sur le plan d'affectation. Il s'agit : IFP n° 1022 Vallée de Joux et Haut-Jura vaudois. ² Toute intervention à l'intérieur de cette surface doit être conçue de manière à s'intégrer harmonieusement dans le paysage et doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département compétent (DES-DGE-BIODIV).
PRAIRIES ET PATURAGES SECS	6.9	¹ Les pâturages secs d'importance nationale et cantonale, recensés à l'inventaire au sens de l'article 18a de la LPN, figurent à titre indicatif sur le plan d'affectation. Il s'agit des pâturages : N° 6314 Importance nationale N° 6432 Importance nationale N° 6522 Importance cantonale N° 6653 Importance cantonale N° 6664 Importance cantonale N° 6680 Importance cantonale. ² Ces objets constituent des biotopes protégés au sens de la législation sur la protection de la nature et doivent être conservés intacts. Ils sont exploités exclusivement en prairie extensive ou pâturage extensif. Aucune atteinte ne doit leur être portée (pas de constructions, ni d'installations, ni de modifications de terrain). Les surfaces font l'objet d'une convention d'exploitation passée avec le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI), en collaboration avec le service en charge de la protection de la nature.
ESPACE RESERVE AUX EAUX	6.10	¹ La délimitation de l'espace réservé aux eaux est figurée sur les plans. Cette surface est inconstructible. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale (OEaux art. 41c, al. 3 et 4). ² Le cours d'eau de la Venoge et ses affluents ainsi que leurs abords sont affectés par le plan d'affectation cantonal de protection de la Venoge n° 284 dont la délimitation figure sur les plans.

Approbation suspendue du périmètre régi par le plan d'affectation cantonal de la protection de la Venoge n° 284, selon la décision d'approbation de la Cheffe du Département des institutions et du territoire du 23 mai 2022.

6.11 ¹ Dans les secteurs de restrictions « inondation » délimités sur les plans d'affectation du village de L'Isle et du hameau de Villars-Bozon, le niveau de danger varie de moyen à résiduel. Toute nouvelle construction se situant dans un secteur de restrictions répertorié sur ces plans doit répondre à des mesures individuelles de protection.

² Les objectifs de protection doivent garantir la sécurité des personnes et des biens matériels importants dans les bâtiments. L'exposition au risque à l'extérieur des bâtiments doit être limitée par des principes de localisation adéquats. L'utilisation des espaces extérieurs doit tenir compte des dangers naturels d'inondation. Les mesures prises doivent tenir compte de l'éventuel report du danger sur les parcelles voisines.

³ Lors de la demande de permis de construire, l'ECA peut exiger la réalisation d'une étude locale de risque destinée à démontrer que le projet respecte les exigences du présent règlement et que les conditions de sécurité sont garanties.

⁴ Des mesures du type de celles énoncées ci-dessous doivent être intégrées dans les permis de construire :

- choix de l'emplacement de la construction,
- aménagement du terrain,
- conception des espaces extérieurs,
- renforcement de la structure en fonction des pressions exercées sur le bâtiment,
- forme de l'ouvrage,
- disposition des ouvertures et dispositif étanche associé au besoin,
- étanchéité du bâtiment face aux infiltrations de l'eau et des éléments liquides.

Les recommandations des établissements cantonaux d'assurance VKF/AEAI pour la protection des objets contre les dangers naturels gravitationnels et météorologiques constituent la base pour le choix des mesures adéquates.

⁵ Dans le secteur de restrictions particulières « inondation » délimité sur le plan d'affectation du hameau de Villars-Bozon (parcelles n° 66 et 68), les mesures particulières temporaires (applicables pendant la durée de la crue du Morand) suivantes doivent être envisagées :

- installer des batardeaux au niveau des accès (portes et fenêtres),
- aménager des protections mobiles contre les crues (sacs de sable, panneaux, tuyaux flexibles remplis d'eau, de sable ou d'air, chevalets, éléments en béton, etc.).

PROTECTION DES EAUX	6.12	Les zones « S » (S1, S2, S3) et les périmètres de protection des eaux sont mentionnés à titre indicatif sur les plans. L'octroi de tout permis de construire dans ces surfaces est subordonné à l'autorisation préalable du projet par le Département compétent (DGE-EAU / Eaux souterraines).
ARBRES, BOSQUETS, HAIES, BIOTOPES	6.13	<p>¹ Les biotopes, notamment les cours d'eau, les étangs, les lacs et leurs rives, les haies d'essences indigènes, les bosquets, les cordons boisés, la végétation marécageuse et les prairies sèches, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont également régis par les mêmes dispositions selon le règlement sur la flore et les annexes 2 et 3 de l'OPN. Aucune atteinte ne peut être portée à ces objets sans autorisation préalable du Département compétent (DES-DGE-BIODIV).</p> <p>² Les dispositions du règlement communal sur la protection des arbres demeurent réservées.</p>
BRUIT	6.14	Conformément aux dispositions légales fédérales sur la protection de l'environnement, un DS est attribué à chaque zone à bâtir par les règles particulières.
RAYONNEMENT	6.15	Toute demande de permis de construire portant sur l'implantation d'un bâtiment à moins de 20.00 m de l'axe de la ligne électrique à haute tension qui figure sur le plan d'affectation doit être accompagnée d'un rapport d'expert confirmant le respect des valeurs limites imposées par l'ORNI.
CARAVANES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	6.16	Le stationnement prolongé à ciel ouvert de caravanes, conteneurs, roulottes, etc. et l'édification de constructions temporaires telles que, tentes, chapiteaux, etc. ne sont pas admis sans autorisation de la Municipalité qui peut réserver des emplacements à cet effet.
ECONOMIE D'ENERGIES	6.17	Dans les limites de la législation cantonale applicable (LVLEne), la Municipalité prend toutes les mesures pour encourager la réalisation de bâtiments atteignant des performances énergétiques sensiblement supérieures aux dispositions légales applicables.

II. REGLES PARTICULIERES

7. ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTEGE 17 LAT

AFFECTATION	7.1	<p>¹ Surface correspondant au château de l'Isle, à son parc et à l'allée arborée qui le prolonge en amont.</p> <p>² Cette entité de grande valeur historique doit être conservée dans son intégralité.</p> <p>³ Tous travaux envisagés dans cette zone doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité cantonale compétente (DFIRE-DGIP-MS).</p>
DESTINATION ET COMPOSITION DE LA ZONE	7.2	<p>¹ La présente zone est destinée à la protection et à la mise en valeur du château de l'Isle comprenant ses grilles, ses portails, les abords du château constitués par son parc, ses escaliers, ses terrasses, ses esplanades aménagées, les fontaines, les murs de soutènement ou de séparation, les allées plantées ainsi que les arbres majeurs.</p> <p>² Le château est dévolu à un usage public. Le parc du château est un espace vert à vocation publique.</p>
BATIMENTS PROTEGES	7.3	<p>¹ Le château de l'Isle (ECA 230), son bassin (DP 16), la dépendance (ECA 229a) ainsi que les portails, les grilles, les murs, les escaliers, les terrasses, les allées d'arbres et les fontaines sont classés monuments historiques au sens des articles 52 et suivants de la LPNMS.</p> <p>² L'ensemble de ces objets doit être conservé dans sa forme et sa substance. Les modifications éventuelles ne doivent pas altérer leur caractère.</p> <p>³ Une demande préalable et une autorisation cantonale sont nécessaires avant d'entreprendre tous travaux concernant ces objets.</p>
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	7.4	<p>Le parc du château est un espace inconstructible. Les plantations existantes doivent être conservées et entretenues. Si nécessaire, elles doivent être remplacées. Seuls des aménagements paysagers, des plantations et des cheminements piétonniers peuvent y être autorisés.</p>
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	7.5	DS III

8. ZONE CENTRALE 15 LAT A ET B

AFFECTATION	8.1	<p>¹ Surface affectée à l'habitation, aux activités professionnelles, aux équipements publics ou collectifs, à l'artisanat, au commerce, à l'agriculture et aux services.</p> <p>² Les bâtiments destinés en tout ou partie à l'habitation comprennent au plus 8 logements.</p> <p>³ Au minimum, 30% des SPd du bâtiment sis sur la parcelle n° 479 doivent être destinés à des activités économiques.</p> <p>⁴ Les secteurs inconstructibles mentionnés sur les plans d'affectation du village et des hameaux sont destinés à assurer le dégagement de certaines parties du village sensibles d'un point de vue paysager. Seuls les installations et aménagements suivants peuvent y être autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none">- des aménagements paysagers, des murs et des terrasses,- des dépendances de peu d'importance,- des voies de circulation.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	8.2	<p>¹ Zone centrale 15 LAT A : IUS = 0,625 Zone centrale 15 LAT B : IUS = 0,5</p> <p>² Les bâtiments existants au moment de la mise en vigueur du présent règlement peuvent être transformés dans les limites de leur volume et sous réserve du maintien de leur identité.</p>
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	8.3	<p>¹ Contiguë ou non contiguë.</p> <p>² Partout où l'ordre contiguë existe, il doit être maintenu.</p>
DISTANCES	8.4	<p>d = 3,00 m D = 6,00 m</p>
HAUTEURS	8.5	<p>h = 7,50 m H = 13,00 m</p>
ARCHITECTURE	8.6	<p>¹ Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque. Il doit aussi respecter le caractère du lieu et les proportions des constructions villageoises traditionnelles. Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne la volumétrie générale, les dimensions, les percements, les teintes, le nombre de niveaux, la pente et la forme des toits.</p> <p>² Sous réserve des règles relatives aux constructions recensées, les mesures ci-dessous sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les bâtiments sont conçus sous forme de "maisons de village" accolées ou proches les unes des autres.- Les façades sont, pour l'essentiel, en maçonnerie peinte ou crépie.- Les façades de plus de 25.00 m de longueur sont fractionnées soit par des décrochements en plan et/ou en élévation, soit par un traitement architectural différencié.- Les balcons, galeries ou coursives sont, si possible, couverts.- La toiture est, dans la règle, à 2 pans de pentes identiques comprises entre 60% et 80%. Le faîte est orienté de manière à respecter la typologie du domaine bâti adjacent.- La couverture des bâtiments nouveaux est réalisée au moyen de tuiles plates en terre cuite à recouvrement d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles du village. Les constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doivent, en cas de réfection totale, être recouvertes de préférence de tuiles plates. En cas de réfection partielle, la tuile existante peut être maintenue.- A défaut de pignons exploitables, des percements peuvent être réalisés en toiture pour

autant que la surface vitrée totale n'excède pas 5% de la superficie du pan de toiture correspondant. Ces percements peuvent être réalisés sous la forme de :

- baies rampantes,
 - balcons encastrés dans la toiture pour autant que la solution proposée soit plus avantageuse que les autres percements du point de vue de l'intégration ou du respect des caractéristiques architecturales du bâtiment,
 - pignons secondaires,
 - lucarnes d'au maximum 150 cm (largeur) x 180 cm (hauteur).
- Les lucarnes doivent être séparées les unes des autres d'au minimum 1,5 m et placées en retrait ou à l'aplomb de la façade.
 - La largeur additionnée des percements en toiture est inférieure ou égale à un tiers de la longueur de la façade correspondante.
 - Les avant-toits et les corniches ne doivent pas être interrompus au droit des lucarnes.
 - Pour les encadrements de fenêtres, de portes et les chaînes d'angles, le choix des couleurs de revêtement doit se porter sur des teintes proches de celle de la molasse (gris-vert), de la pierre de Hauterive (jaune-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris).
 - La couleur des façades doit être choisie en accord avec la Municipalité et de manière à éviter les couleurs vives historiquement pas présentes dans le village et les hameaux.
- ³ Une subdivision d'un bâtiment existant par une nouvelle limite de parcelle ne donne pas droit à des ouvertures supplémentaires à celles autorisées par le présent règlement.

PLACES ET COURS	8.7	Les places et les cours font l'objet d'un traitement de sol coordonné avec celui du domaine public adjacent.
STATIONNEMENT DES VEHICULES	8.8	Les 50% des places de stationnement privées pour les véhicules doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment ou sous des couverts.
CAPTEURS ENERGETIQUES	8.9	L'installation en toiture de capteurs solaires ou autres équipements de même nature doit faire l'objet d'un contrôle d'opportunité qui prend en compte le respect de l'intégrité d'une construction ancienne et la qualité des vues sur le quartier concerné selon les articles 18a LAT et 32a OAT. Suivant le cas, ce type d'installation peut ne pas être autorisé.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	8.10	DS III

9. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT A

AFFECTATION	9.1	Surface affectée à l'habitation et aux activités ou usages réputés non gênants pour l'habitation au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement.	
CAPACITE CONSTRUCTIVE	9.2	IUS = 0.4	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	9.3	Non contiguë.	
DISTANCES	9.4	d = 5,00 m	D = 10,00 m
HAUTEURS	9.5	h = 6 m	H = 10,50 m
ARCHITECTURE	9.6	Les toitures sont, dans la règle, à deux pans de pentes identiques comprises entre 40% et 80%.	
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	9.7	DS II	

10. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT B

AFFECTATION	10.1	Surface affectée à l'habitation et aux activités ou usages réputés non gênants pour l'habitation au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	10.2	ISB = 1/6
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	10.3	Non contiguë.
DISTANCES	10.4	d = 5,00 m D = 10,00 m
HAUTEURS	10.5	h = 4.5 m H = 9,50 m
ARCHITECTURE	10.6	Les toitures sont, dans la règle, à deux pans de pentes identiques comprises entre 40% et 80%.
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	10.7	Un arbre majeur au moins doit être planté pour chaque tranche de 500 m ² d'un bien-fonds construit.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	10.8	DS II

11. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

AFFECTATION	11.1	Surface affectée aux constructions, installations et aménagements d'utilité publique ou (para-) publique. Seuls les constructions et aménagements en rapport avec la destination des différents secteurs identifiés sur les plans peuvent être autorisés, à savoir :	
		<p><u>Secteur A</u> : Cette surface est destinée à une place publique dévolue principalement au stationnement à ciel ouvert et aux équipements nécessaires au développement des installations de chauffage à distance. Sont également autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none">- des équipements de sport et loisirs à ciel ouvert,- des constructions temporaires,- des dépendances de peu d'importance.	
		<p><u>Secteur B</u> : Cette surface est destinée aux installations, constructions et équipements communaux d'intérêt général (scolaires, culturels, sportifs, administratifs, etc.).</p>	
		<p><u>Secteur C</u> : Cette surface est destinée à une place publique dévolue principalement au stationnement à ciel ouvert. Les constructions temporaires ainsi que les dépendances de peu d'importance sont autorisées.</p>	
CAPACITE CONSTRUCTIVE	11.2	Secteurs A et C : ISB = 0,25	
		Secteur B : ISB = 0,4	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	11.3	Non contiguë.	
DISTANCES	11.4	Secteurs A et B : d = 5,00 m	D = 10,00 m
HAUTEURS	11.5	Secteurs A et B : h = 9,00 m	H = 12,00 m
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	11.6	DS III	

12. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 18 LAT

AFFECTATION	12.1	¹ Surface peu bâtie affectée aux équipements publics ou collectifs qui sont en relation avec la pratique du tir. ² Aucun bâtiment nouveau ne peut être réalisé. ³ Les bâtiments existants à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être rénovés, entretenus ou reconstruits dans les gabarits actuels.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	12.2	ISB = 0,15
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	12.3	Non contiguë.
DISTANCES	12.4	d = 5,00 m D = 10,00 m
HAUTEURS	12.5	h = 5,00 m H = 8,00 m
ARCHITECTURE	12.6	Les toitures sont plates ou à pans.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	12.7	DS IV

13. ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES 15 LAT

AFFECTATION	13.1	¹ Surface affectée en priorité aux activités socio-économiques industrielles, artisanales et piscicoles réputées moyennement gênantes au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement. Les activités commerciales, techniques ou administratives directement liées aux activités prioritaires peuvent être autorisées. ² L'habitation n'est pas admise y compris pour répondre aux besoins de gardiennage.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	13.2	IVB = 5 m ³ / m ²
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	13.3	Non contiguë.
DISTANCES	13.4	d = 5,00 m D = 10,00 m
HAUTEURS	13.5	h = 9,00 m H = 12,00 m si le toit est à pans h = 10,00 m H = 10,00 m si le toit est plat
ARCHITECTURE	13.6	Les toitures sont plates ou à faible pente.
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	13.7	Les 20% au moins de la surface libre de construction sont, dans la règle, aménagés sous forme de prairie pourvue de plantations.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	13.8	DS III
SECTEUR GRAVIERE	13.9	Le secteur « gravière », mentionné sur le plan d'affectation du village de l'Isle, est strictement réservé aux installations, aux constructions et aux aménagements liés à l'exploitation de la gravière située au lieu-dit « Les Tigneuses ».

14. ZONE DE VERDURE 15 LAT A

- AFFECTATION
- 14.1 ¹ Surface en nature de pré, de jardin et de parc affectée à la préservation d'espaces verts sensibles d'un point de vue paysager, à savoir :
- les terrains non bâtis situés dans le prolongement direct des bâtiments,
 - les îlots de verdure situés au centre de la chaussée.
- ² Les installations et aménagements qui peuvent être autorisés sont :
- des cheminements piétonniers pourvus d'un revêtement perméable aux eaux météoriques et destinés à la fréquentation des espaces verts,
 - des dépendances de peu d'importance,
 - des aménagements paysagers, des murs, du mobilier urbain et des plantations favorisant la biodiversité.
- ³ La réalisation de tous travaux dans cette zone est subordonnée à une autorisation préalable du Département compétent (DFIRE-DGIP-MS).

15. ZONE DE VERDURE 15 LAT B

- AFFECTATION
- 15.1 ¹ Surface inconstructible affectée à la préservation des fonctions naturelles, à la protection contre les crues et à l'utilisation des cours d'eau. Les dispositions fédérales relatives à l'espace réservé aux eaux sont applicables (OEaux art. 41c alinéa 1 à 6).
- ² Sous réserve de l'aménagement des chemins nécessaires à l'entretien de la forêt et des ruisseaux, cette surface doit rester naturelle. Elle doit être entretenue de manière à conserver ou à mettre en valeur la diversité biologique des rives (par exemple : prairies extensives, haies buissonnantes, etc.).

16. ZONE FERROVIAIRE 15 LAT

- AFFECTATION
- 16.1 Surface située à l'intérieur des zones à bâtir et affectée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec l'exploitation de la ligne ferroviaire du BAM. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale sur les chemins de fer.
- DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT
- 16.2 DS III

17. ZONE FERROVIAIRE 18 LAT

AFFECTATION 17.1 Surface située à l'extérieur des zones à bâtir et affectée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec l'exploitation de la ligne ferroviaire du BAM. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale sur les chemins de fer.

DEGRE DE
SENSIBILITE AU
BRUIT 17.2 DS III

18. ZONE DE DESSERTE 15 LAT

AFFECTATION 18.1 Surface correspondant à la délimitation du domaine public routier à l'intérieur des zones à bâtir. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les routes.

DEGRE DE
SENSIBILITE AU
BRUIT 18.2 DS III

19. ZONE DE DESSERTE 18 LAT

AFFECTATION 19.1 Surface correspondant à la délimitation du domaine public routier à l'extérieur des zones à bâtir. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les routes.

DEGRE DE
SENSIBILITE AU
BRUIT 19.2 DS III

20. ZONE SYLVO-PASTORALE 18 LAT

AFFECTATION	20.1	<p>¹ Surface régie et définie par les dispositions de la législation agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC). Constituée de pâturages boisés représentant un écosystème semi-naturel, cette zone est affectée à une gestion mixte pastorale et forestière ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par les dispositions applicables.</p> <p>² Les mesures de protection applicables aux prairies et pâturages secs d'importance cantonale et nationale ainsi qu'aux objets recensés par l'IMNS et par l'IFP demeurent réservées.</p>
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	20.2	DS III
AUTORISATIONS	20.3	Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction existante doivent au préalable être soumis pour autorisation spéciale au Département compétent (DINT-SDT) (DIT-DGTL).

21. ZONE AGRICOLE 16 LAT

AFFECTATION	21.1	<p>¹ Surface régie et définie par les dispositions de la législation agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC). Elle est affectée à l'exploitation agricole ou horticole dépendante du sol ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par les dispositions applicables.</p> <p>² Les mesures de protection applicables aux prairies et pâturages secs d'importance cantonale et nationale ainsi qu'aux objets recensés par l'IMNS et par l'IFP demeurent réservées.</p>
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	21.2	DS III
AUTORISATIONS	21.3	Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction existante doivent au préalable être soumis pour autorisation spéciale au Département compétent (DINT-SDT) (DIT-DGTL).

22. ZONE AGRICOLE PROTEGEE 16 LAT

AFFECTATION	22.1	<ol style="list-style-type: none">1 Surface régie et définie par les dispositions de la législation agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC). Elle est affectée à l'exploitation agricole ainsi qu'aux activités reconnues conformes par les dispositions applicables. Outre sa vocation agricole, cette zone est destinée à favoriser les échanges biologiques. A ce titre, les nouvelles constructions ne peuvent s'implanter qu'à proximité immédiate des constructions existantes. Elles ne doivent pas compromettre la viabilité des liaisons biologiques et la conservation des espèces.2 Les constructions ou les barrières physiques (palissades, murs, etc.) susceptibles d'empêcher la dispersion des espèces ou d'exercer des effets perturbants sur la faune ne sont pas admises.3 L'exploitation agricole doit privilégier les mesures en faveur de la biodiversité (OQE).4 Les cultures sous tunnel ne sont pas admises.5 Les mesures de protection applicables aux prairies et pâturages secs d'importance cantonale et nationale ainsi qu'aux objets recensés par l'IMNS et par l'IFP demeurent réservées.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	22.2	DS III

23. ZONE DES EAUX 17 LAT

AFFECTATION	23.1	Surface correspondant à la délimitation du domaine public des eaux. Elle est régie par les dispositions fédérales et cantonales applicables en la matière.
-------------	------	--

24. AIRE FORESTIERE 18 LAT

AFFECTATION	24.1	<ol style="list-style-type: none">1 Surface régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.2 Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du Service forestier Département compétent (DES-DGE-FORET), d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.3 Les plans d'affectation du village de L'Isle et des hameaux de la Coudre et de Villars-Bozon constituent les documents formels de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.4 Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur les plans à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par l'affectation du sol.
-------------	------	---

III. DISPOSITIONS FINALES

25. DEROGATIONS ET ABROGATIONS

DEROGATIONS	25.1	A titre exceptionnel, la Municipalité peut admettre des dérogations aux dispositions du présent document dans les limites prévues par les dispositions de la législation cantonale (LATC, article 85).
CONSTRUCTIONS NON CONFORMES	25.2	Les constructions existantes qui ne sont pas conformes au présent document sont régies par les dispositions de la législation cantonale (LATC, articles 80 et 81).
ABROGATIONS ET MISE EN VIGUEUR	25.3	<p>Le présent règlement entre en vigueur par décision du Département compétent du Canton de Vaud. Il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- le plan des zones du 9 juillet 1986,- le règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions du 24 août 1994,- le plan de quartier « A Villars Bozon » du 13 décembre 1999,- les plans d'extension fixant la limite des constructions du 13 août 1986.